

GUIDE JURIDIQUE 2020

Connaître vos droits pour mieux vous défendre



Ne jetez pas ce document sur la voie publique.

par « 40 millions d'automobilistes »

5,50 €



Copyright © 40 millions d'automobilistes | 2020

***Ce guide vous a été envoyé personnellement et est réservé à votre usage exclusif.
Il est formellement interdit de le modifier, de le reproduire et de le diffuser.
Cet exemplaire ne peut être revendu.***

Crédits photo : « 40 millions d'automobilistes » ;

Adobe Stock : rashadashurov, delkro, thodonal, Frog 974, n3d-artphoto.com, Richard Villalon, daizuoxin.



L'association « 40 millions d'automobilistes » vous apporte des solutions face à de nombreux contentieux

par Ingrid Attal, présidente de la Commission juridique de « 40 millions d'automobilistes»



Tout au long du guide, scannez les codes pour accéder à des vidéos juridiques !

Téléchargez gratuitement l'application sur unitag.io/app

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Grille des sanctions | 5 |
| Protéger son capital de points | 6 |
| Comment reconstituer son capital de points? | 6 |
| Préserver son capital de points: quelles solutions? | 7 |
| PV à la volée, surprise au courrier! | 8 |
| PV à la volée, c'est quoi? | 8 |
| Légal pour quelles infractions? | 9 |
| Peut-on contester? | 9 |
| Alcoolémie au volant: la réglementation | 10 |
| Rappel des sanctions | 10 |
| Contrôle d'alcoolémie: tout n'est pas permis! | 11 |
| Focus: l'éthylotest anti-démarrage (EAD) | 12 |
| La contestation, parcours du combattant | 13 |
| PV erroné: simple erreur matérielle ou vice de forme? | 13 |
| Comment contester un avis de contravention? | 15 |
| Cas de rejet de contestation d'une amende par l'OMP | 17 |
| L'ordonnance pénale: mode de fonctionnement | 18 |
| Contester un avis de contravention pour usurpation de plaque d'immatriculation | 19 |
| Voiries mal entretenues et accidents: quels recours? | 21 |
| La responsabilité du gestionnaire de voirie | 21 |
| Connaître les autorités compétentes | 22 |
| Faire valoir ses droits | 22 |

| Infractions les plus courantes | Retrait de points | Amende minorée | Amende forfaitaire | Amende majorée |
|---|-------------------|-------------------------|--------------------|----------------|
| SANS RETRAIT DE POINT | | | | |
| Non présentation de la carte grise / permis de conduire / assurance | x | x | 11 € | 35 € |
| Stationnement gênant | x | x | 35 € | 75 € |
| Stationnement très gênant | x | x | 135 € | 375 € |
| Circulation dans une voie de bus | x | 90 € | 135 € | 375 € |
| Défaut de présentation du contrôle technique | x | 90 € | 135 € | 375 € |
| Vitesse excessive eu égard aux circonstances | x | 90 € | 135 € | 375 € |
| AVEC RETRAIT DE POINT | | | | |
| Chevauchement de ligne continue | 1 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Excès de vitesse de moins de 20 km/h pour une vitesse limitée à plus de 50 km/h | 1 | 45 € | 68 € | 180 € |
| Excès de vitesse de moins de 20 km/h pour une vitesse limitée à 50 km/h ou moins | 1 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Excès de vitesse entre 20 et 30 km/h | 2 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Excès de vitesse entre 30 et 40 km/h | 3 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Téléphone tenu en main | 3 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Oreillettes et écouteurs | 3 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Non port de la ceinture de sécurité | 3 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Non respect des distances de sécurité | 3 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Franchissement d'une ligne continue | 3 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Absence de clignotant | 3 | 22 € | 35 € | 75 € |
| Arrêt ou stationnement dangereux | 3 | x | 135 € | 375 € |
| Excès de vitesse entre 40 et 50 km/h | 4 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Non respect du feu rouge | 4 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Non respect du stop | 4 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Circulation en sens interdit | 4 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Alcool au volant entre 0,5 et 0,8g/l dans le sang (ou plus de 0,2g/l pour les conducteurs en permis probatoire) | 6 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Non respect d'un piéton | 6 | 90 € | 135 € | 375 € |
| Excès de vitesse de plus de 50 km/h | 6 | jugement jusqu'à 1500 € | | |
| DÉLIT | | | | |
| Alcool au volant avec plus de 0,8g/l dans le sang | 6 | jugement jusqu'à 4500 € | | |
| Conduite après consommation de stupéfiants | 6 | jugement jusqu'à 4500 € | | |

PROTÉGER SON CAPITAL DE POINTS

Face à la multiplication des contrôles routiers et à l'extension du système de contrôle automatisé des infractions, il devient difficile de conserver les douze points affectés au permis de conduire. Chaque point étant précieux, quelques règles et astuces peuvent donc permettre d'éviter l'annulation pour défaut de points du permis de conduire.

COMMENT RECONSTITUER SON CAPITAL DE POINTS ?

L'entrée en vigueur de la loi LOPSSI II du 14 mars 2011 a assoupli les délais pour obtenir la reconstitution totale et partielle du capital de points. Cependant, en parallèle, ce texte a renforcé la répression de certaines infractions, réduisant ainsi en une peau de chagrin les possibilités de voir son permis affecté de la totalité de ses points dans un délai plus court.

QUELS DÉLAIS ?

L'article L 223-6 du CR prévoit que **le permis de conduire est affecté du nombre maximal de points** lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, **dans un délai de 2 ans**, une nouvelle infraction entraînant un retrait de points.

Toutefois, **le délai reste de 3 ans lorsque la dernière infraction ayant entraîné un retrait de points est un délit** ou une contravention de la 4^{ème} ou 5^{ème} classe.

Concrètement, le délai de 2 ans n'est donc applicable que si votre dernière infraction devenue définitive est un excès de vitesse inférieur à 20km/h (pour une vitesse maximale autorisée de plus de 50km/h), ou un changement de direction sans avertissement préalable.

Attention : **le point de départ du délai de 2 ans court à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire**, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou encore de la dernière condamnation définitive.

Par ailleurs, l'automobiliste qui commet **une infraction entraînant la perte d'un point le récupérera dans un délai de 6 mois**, si aucune nouvelle infraction ayant donné lieu à un retrait de point n'a été commise dans cet intervalle.

NOTRE CONSEIL

Il peut être parfois judicieux de **contester la dernière infraction** entraînant un retrait de points **si l'automobiliste approche de la date à laquelle il doit récupérer ses 12 points...**

PRÉSERVER SON CAPITAL DE POINTS: QUELLES SOLUTIONS?

Depuis le 14 mars 2011, l'automobiliste a désormais la possibilité de **réaliser chaque année un stage de sensibilisation à la sécurité routière** lui permettant de récupérer 4 points sur son permis de conduire.

NOTRE CONSEIL

✓ Pour **éviter ou reculer l'échéance de la perte de points**, la personne verbalisée a la possibilité de **contester le PV**, constatant l'infraction susceptible d'entraîner un retrait de points, auprès des instances compétentes.

☞ *Cela peut s'avérer utile si le titulaire du permis a un capital de points trop faible pour couvrir le retrait de points lié à cette infraction et qu'il ne peut pas réaliser de stage de récupération de points avant plusieurs mois.*

L'automobiliste pense parfois, à tort, être informé de la perte de chacun de ses points par un courrier du ministère de l'Intérieur. Pour maîtriser son solde de points, il est donc conseillé de le consulter régulièrement, soit en ligne sur le site officiel du Gouvernement (<https://tele7.interieur.gouv.fr/tp/>), soit par le biais du relevé d'information intégral (RII).

**Un stage de
récupération de
points permet de
gagner 4 points.**



FOCUS: LE RELEVÉ D'INFORMATION INTÉGRAL

Le relevé d'information intégral est un document administratif personnel sur lequel figurent toutes les infractions au Code de la route commises par un automobiliste, ainsi que les éléments qui concernent son parcours du permis et son solde de points.

**POUR ALLER PLUS LOIN
SCANNEZ POUR OUVRIR
LA VIDÉO!**



UTILITÉ DU DOCUMENT

Ce document est un outil indispensable pour une bonne gestion du capital de points et pour éviter une annulation administrative du permis de conduire. Il permet de voir notamment à quelle date le capital de points se reconstitue de manière totale ou partielle et les dates auxquelles il est possible de réaliser un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

OÙ SE LE PROCURER ?

Il est possible d'en faire la demande par voie postale en adressant un courrier simple (grande enveloppe craft) à la Préfecture ou Sous-Préfecture la plus proche de son domicile. Pour cela, il faut mettre dans l'enveloppe sa demande de RII, une photocopie recto-verso de son permis de conduire et de sa carte d'identité, ainsi qu'une enveloppe déjà affranchie en recommandé avec sa liasse.

PV À LA VOLÉE, SURPRISE AU COURRIER



Vous ouvrez votre boîte aux lettres et là vous découvrez un avis de contravention pour une infraction au Code de la route pour laquelle vous n'avez pas été interpellé et dont vous n'avez plus le moindre souvenir... Être verbalisé sans être interpellé, c'est possible !


Ce phénomène en pleine explosion inquiète de plus en plus les automobilistes. Souvent désarmés face à ce type situation, ils finissent par payer sans mot dire.



RÉFÉRENCES

 Article L 121-2 du Code de la route

 Article L 121-3 du Code de la route

 Loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016

PV À LA VOLÉE, C'EST QUOI ?

Le Code de la route prévoit qu'un agent verbalisateur peut relever le numéro d'immatriculation d'un véhicule dont le conducteur aurait commis une infraction et **dresser un procès-verbal sans procéder à une interpellation**. En outre, depuis 2008, il existe la procédure de vidéo-verbalisation de certaines infractions routières. En effet, un agent assermenté peut constater sur un écran de contrôle une infraction au Code de la route grâce à une caméra implantée sur la voie publique. L'agent verbalisateur édite alors, par voie électronique, le procès-verbal qui est ensuite transféré au Centre national de Traitement de Rennes, qui édite et adresse un avis de contravention au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. Ce phénomène, en pleine explosion, inquiète de plus en plus les automobilistes, souvent désarmés face à ce type de situation, qui

finissent par payer sans mot dire. La loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016 est venue modifier le Code de la route pour accroître les possibilités de contrôle sans interception. Le PV à la volée n'est, cependant, en soi, pas une fatalité, car le système connaît encore bien des limites...



LÉGAL POUR QUELLES INFRACTIONS ?

Au départ, seules quatre infractions prévues par le Code de la route permettaient la rédaction d'un procès-verbal sans interception. Mais le décret du 28 décembre 2016 pris en application des articles 34 et 35 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a ajouté de nouvelles infractions pouvant être constatées sans interception. Les voici toutes :

- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop) ;
- Le non-respect des vitesses maximales autorisées ;
- Le non-respect des distances de sécurité ;
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, comme les bus et les taxis.
- Le défaut du port de la ceinture de sécurité ;
- L'usage du téléphone portable tenu en main ;
- La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- Le chevauchement et franchissement des lignes continues ;
- Le non-respect des règles de dépassement ;
- Le non-respect des « sas vélos » ;
- Le défaut de port du casque à deux roues motorisé ;
- Délit de circulation d'un véhicule sans assurance.

PEUT-ON CONTESTER ?

S'agissant des contraventions à la volée prévues par le Code de la route, **le titulaire de la carte grise, destinataire du PV, aura tout intérêt à ne pas le payer et à le contester pour préserver notamment son capital de points.** Pour sa défense, le propriétaire du véhicule pourra contester le PV en mettant en avant la méconnaissance de l'identité du conducteur au moment des faits. De plus, **celui-ci n'aura pas l'obligation de dénoncer l'auteur de l'infraction**, même s'il sera sollicité en ce sens lors d'une éventuelle audition dans les locaux de police. Le contrevenant sera toutefois invité, dans la plupart des cas, à s'expliquer devant le tribunal : en principe, il n'aura pas de suspension du permis de conduire ni de perte de points. **En revanche, il risque une amende plus élevée :** en effet, le juge a la possibilité d'augmenter le montant de l'amende dans la limite des *maxima* prévus par la loi. Par exemple, dans le cas d'un dépassement de vitesse inférieur à 20km/h hors agglomération (amende forfaitaire de 68€), le juge peut augmenter l'amende jusqu'à 450€.

Attention au risque d'une amende plus élevée !

NOTRE CONSEIL

Argent ou points ? L'automobiliste doit savoir quelle est sa priorité !

Si le contrevenant cherche à conserver son permis de conduire (par manque de points par exemple), il peut contester le PV pour échapper à la perte de points, au risque d'une amende plus forte ;

S'il cherche en priorité à préserver son portefeuille, il est conseillé de régler la contravention dans les délais permettant le paiement de l'amende minorée, ce qui engendrera automatiquement la perte de points.

ALCOOLÉMIE AU VOLANT : LA RÉGLEMENTATION

Chaque année en France, près de 30% des accidents mortels sont dus à une prise excessive d'alcool. Selon la Sécurité routière, le risque d'être responsable d'un accident mortel est en effet multiplié par 17,8 chez les conducteurs alcoolisés.



RÉFÉRENCES

👉 Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 dite LOPPSI II

👉 Articles L234-3 à L234-9 du Code de la route

👉 Loi programmation du 23 mars 2019

À partir de 0,8g/L dans le sang, le taux d'alcoolémie devient délictuel.

RAPPEL DES SANCTIONS

SANCTIONS POUR UNE CONTRAVENTION D'ALCOOLÉMIE

Le conducteur dont la concentration d'alcool est **égale ou supérieure à 0,50 gramme/litre dans le sang et inférieure à 0,8g/L** (ou égale ou supérieure à 0,25 milligramme/L dans l'air expiré et inférieure à 0,4mg/L d'air) se verra remettre par les forces de l'ordre une contravention de 4^{ème} classe, soit une **amende forfaitaire de 135€ et le retrait de 6 points** sur le permis de conduire. L'amende maximale est de 750€ en cas de jugement au tribunal et une éventuelle suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 3 ans peut être prononcée.

SANCTIONS POUR UN TAUX D'ALCOOLÉMIE DÉLICTUEL

Quant au conducteur dont la concentration d'alcool est **égale ou supérieure à 0,80 gramme/litre dans le sang** (ou égale ou supérieure à 0,40 milligramme/L dans l'air expiré, celui-ci commet **un délit**. Les

sanctions pour ce délit sont les suivantes: **l'immobilisation du véhicule** (sauf si un passager est en état de conduire), **le retrait de 6 points** sur le permis de conduire, **un retrait du permis jusqu'à 72h** et une **éventuelle suspension administrative** prononcée par le préfet. Le **recours à l'EAD est une alternative à la suspension** qui peut être proposée par n'importe quel préfet de France depuis le 1^{er} janvier 2019 (voir focus p.12).

L'automobiliste encourt devant le tribunal correctionnel, à titre de peine principale **une amende pouvant aller jusqu'à 4500€** et une **peine d'emprisonnement maximale de 2 ans**.

Il risque à titre de peine complémentaire, une **suspension judiciaire du permis pouvant aller jusqu'à 3 ans**, l'obligation d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

CONTRÔLE D'ALCOOLÉMIE : TOUT N'EST PAS PERMIS !

LE CONTRÔLE D'ALCOOLÉMIE APRÈS UNE INFRACTION OU UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION

En matière de contrôle d'alcoolémie, la loi programmation du 23 mars 2019 aligne désormais la compétence des agents de police judiciaire (APJ) avec celle des Officiers de police judiciaire (OPJ). Auparavant, les APJ avaient compétence pour soumettre les conducteurs au contrôle d'alcoolémie après avoir préalablement constaté une infraction au Code de la route ou un accident ou sur ordre et instructions d'un OPJ. Désormais, **ils peuvent donc soumettre de leur propre initiative tout conducteur à ces contrôles**, sans l'intervention d'un Officier de police judiciaire, et sans qu'il y ait d'infraction. Cette disposition permet donc aux forces de l'ordre de **démultiplier les contrôles d'alcoolémie**.

Les fonctionnaires de police doivent procéder, dans un premier temps, au dépistage de l'imprégnation alcoolique au moyen d'un éthylotest (ballon ou éthylotest électronique). Si celui-ci s'avère positif, ils peuvent alors procéder aux opérations de vérification destinées à établir l'état alcoolique à l'aide d'un éthylomètre ou d'une prise de sang.

Aussi, les forces de l'ordre peuvent soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique tout conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur lorsqu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

LE CONTRÔLE D'ALCOOLÉMIE ORGANISÉ À TITRE PRÉVENTIF

Afin de lutter contre l'insécurité routière, **des contrôles d'alcoolémie peuvent également être réalisés, à titre**

préventif, à l'initiative du Procureur de la République ou d'un Officier de Police Judiciaire.

Dans ce cas de figure, n'importe quel conducteur de véhicule peut être soumis à des épreuves de dépistage puis de vérification de l'état alcoolique.

Si toutefois l'officier de police judiciaire ou le Procureur de la République délègue cette tâche aux agents de police judiciaire, sur les procès-verbaux constatant l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, devront figurer les lieux et heures du contrôle ainsi que l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel les agents de police judiciaire agissent. À défaut, le contrôle préventif d'alcoolémie ne sera pas régulier.

CONTRÔLE ET SIGNES D'IVRESSE

Enfin, les agents sont autorisés à procéder directement à la vérification de l'imprégnation alcoolique au moyen d'un éthylomètre ou d'une prise de sang sans passer par les épreuves de dépistage dans le cas **d'un conducteur d'un véhicule qui présente des signes d'ivresse manifeste** lors de l'interpellation.





FOCUS :

L'ÉTHYLOTEST ANTI-DÉMARRAGE (EAD)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'EAD est obligatoire dans tous les autobus et autocars affectés au transport en commun d'enfants, et pour tous les véhicules de transports en commun de personnes depuis le 1^{er} septembre 2015. Mais la loi française prévoit différents cas pour lesquels l'équipement obligatoire d'un véhicule avec un EAD peut être prescrit.

QU'EST-CE QUE L'EAD ?

L'EAD (Éthylotest anti-démarrage) est un dispositif de prévention des risques liés à l'alcool au volant : il mesure l'alcoolémie dans l'air expiré. Le principe de l'EAD est de **n'autoriser le démarrage du véhicule dans lequel il est installé qu'à la condition que la quantité d'alcool mesurée dans l'haleine du conducteur soit inférieure au seuil préétabli**. Son utilisation intervient dans le cadre du renforcement de la politique nationale de sécurité routière et de lutte contre l'alcoolémie au volant.

L'EAD PRESCRIT PAR DÉCISION DU PRÉFET

Lorsque la Commission médicale du permis de conduire relève des pratiques addictives liées à l'alcool chez un candidat ou un titulaire du permis de conduire, le préfet peut prendre la décision de délivrer un permis de conduire comprenant une restriction d'usage et l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD. D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2019, en cas d'infraction liée à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique mesuré entre 0,8g/L et 1,8g/L de sang, le préfet peut décider de remplacer la suspension du permis de conduire d'un usager en lui imposant d'équiper son véhicule d'un EAD.

L'EAD PRESCRIT PAR DÉCISION JUDICIAIRE

L'adhésion au programme EAD dans le cadre d'une composition pénale a pour but de préserver leur droit à la conduite des délinquants, et ainsi leur insertion sociale et professionnelle. De nombreuses études ont en effet prouvé que l'utilisation de ce dispositif dans le cadre judiciaire permet de réduire de 40 à 95% le risque de récidive de conduite sous l'emprise de l'alcool. La loi prévoit donc un volet judiciaire à l'équipement obligatoire de véhicules d'un EAD, dans le cadre d'une peine complémentaire ou d'une composition pénale à la suite d'une condamnation pour « conduite sous l'empire d'un état alcoolique » caractérisé par un taux d'alcool dans l'air expiré supérieur à 0,4mg/L ou pour « conduite en état d'ivresse manifeste ». Toute personne ayant commis le délit de conduite sous l'influence de l'alcool encourt notamment la peine complémentaire consistant en l'interdiction, pendant une période de 6 mois à 3 ans, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé d'un système d'anti-démarrage par éthylotest électronique homologué.

L'article L. 234-13 du Code de la Route a été modifié par la loi du 24 décembre 2019. Consécutivement à l'exécution de la peine d'annulation judiciaire du permis de conduire (qui est de droit en matière de récidive d'alcoolémie au volant), l'intéressé devra repasser les épreuves pratiques et/ou théoriques du permis de conduire selon les cas et se verra, ensuite, imposer la pose d'un EAD pour une période pouvant aller jusqu'à 3 ans. Cette pose obligatoire de l'EAD ne sera pas applicable aux personnes qui se verront délivrer un nouveau permis de conduire plus de trois après l'annulation.

LA CONTESTATION: PARCOURS DU COMBATTANT

Vous avez été verbalisé par les forces de l'ordre pour une infraction au Code de la route. Vous contestez la réalité de cette infraction; quelles sont les règles de forme et les délais à respecter pour voir aboutir votre contestation devant un tribunal? Comment détecter un vice de forme? Que faire lorsque l'Officier du Ministère Public rejette la réclamation du contrevenant? Comment se défendre face à une usurpation de plaque d'immatriculation? L'association « 40 millions d'automobilistes » vous explique tout.

PV ERRONÉ : SIMPLE ERREUR MATÉRIELLE OU VICE DE FORME ?

Les PV constatant des infractions au Code de la route peuvent comporter des erreurs ou des imprécisions qui permettent d'en solliciter l'annulation auprès du Tribunal. Comment différencier la simple erreur matérielle du vice de forme ?

OÙ CHERCHER LE VICE DE FORME ?

La recherche des vices de forme se fait sur la base du procès-verbal dressé par les services de police lequel sert de fondement aux poursuites du Ministère Public. C'est la raison pour laquelle la réclamation fondée sur la base d'une anomalie constatée dans l'avis de contravention ou dans l'amende forfaitaire majorée peut s'avérer être un échec. En effet, **l'erreur constatée dans l'avis de contravention reçu à domicile peut ne pas être présente dans le procès-verbal de constatation de l'infraction.**

En pratique, l'accès au procès-verbal contesté est possible le jour de l'audience si vous n'êtes pas représenté par un avocat. Dans le cas contraire, votre



conseil peut solliciter la copie du dossier et procéder à une recherche des vices de forme en amont de l'audience et rédiger d'éventuelles écritures pour solliciter la nullité du PV.

*Ne pas confondre
la simple erreur
matérielle avec le
vice de forme !*

QUELS SONT LES VICES DE FORME POUVANT ABOUTIR À LA NULLITÉ DU PV ?

L'article 429 du Code de Procédure Pénale dispose que « tout procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier

L'absence du point kilométrique, de la date et de l'heure de l'infraction, de la signature ou du matricule de l'agent sont autant d'informations qui peuvent entraîner la nullité d'un PV.

en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ».

La jurisprudence est venue détailler la liste des mentions substantielles qui peuvent entraîner ou non la nullité du PV. Certains vices de forme sont, en effet, plus pertinents que d'autres pour emporter la conviction des juges.

Lorsqu'il s'agit d'infractions constatées au moyen d'un appareil de mesure (excès de vitesse ou alcoolémie au volant), **le PV peut contenir certaines irrégularités concernant notamment l'identification de l'appareil ou ses vérifications périodiques.**

**POUR ALLER PLUS LOIN
SCANNEZ POUR OUVRIR
LA VIDÉO !**



À titre d'exemple, doit notamment figurer sur le procès-verbal de constatation de l'état alcoolique, la dernière date de vérification annuelle de l'éthylomètre, mais également le numéro de série de l'appareil.

Par ailleurs, **les imprécisions liées au lieu de commission de l'infraction peuvent entraîner la nullité du procès-verbal.**

En matière d'infraction relative à la vitesse, **le procès-verbal doit comporter le point kilométrique.** En effet, une adresse inexistante ou imprécise ne permet pas au contrevenant de s'assurer de la réglementation applicable et de l'existence matérielle de la signalisation horizontale ou verticale. Doit également figurer sur le procès-verbal, **la date et l'heure de la commission de l'infraction et le numéro de matricule de l'agent, mais également sa signature.**

Si le tribunal annule votre procès-verbal, aucune condamnation ne sera prononcée et aucun point ne sera retiré !

👉 Il y a des anomalies que les juridictions qualifieront de simple erreur matérielle et qui n'entraîneront pas la nullité du PV. À titre d'exemples, les erreurs sur le modèle ou la marque ou l'immatriculation du véhicule, lorsque l'automobiliste a été intercepté, n'entachent nullement la force probante du PV.

COMMENT CONTESTER UN AVIS DE CONTRAVENTION ?

LES RÈGLES DE FORME

Pour éviter que l'Officier du Ministère Public ne déclare irrecevable la contestation, un certain formalisme doit être respecté. **La contestation doit toujours être envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception** et signée par son auteur avec mention de l'ensemble de ses coordonnées.

**POUR ALLER PLUS LOIN
SCANNEZ POUR OUVRIR
LA VIDÉO !**



Il doit être accompagné *a minima* de l'original de l'avis de contravention et du formulaire de requête en exonération dûment rempli.

Lorsque l'intéressé remplit le formulaire de requête en exonération, il doit bien mentionner son état civil complet et les informations relatives à


son permis de conduire. En cas de contestation, il devra **cocher la case 3 « autre motif »** et ne pas oublier de dater et signer le formulaire. Quand il s'agit d'un avis de contravention remis en main propre par l'agent verbalisateur, il est également impératif de remplir les cases relatives à l'identité du contrevenant.

Les infractions visées à l'article L121-3 du Code de la route (notamment les excès de vitesse et feux rouges constatés par le contrôle automatisé) sont soumises à une procédure de consignation. Le contrevenant doit mettre en dépôt une somme égale au montant de l'amende forfaitaire pour contester son infraction.

Le justificatif du paiement de la consignation doit être joint au recours. Il est vivement recommandé de



RÉFÉRENCES

 Article L121-3 du Code de la route

 Article 529-1 du Code de Procédure Pénale

@ VOS PROCÉDURES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le contrevenant peut contester ou régler une contravention par la voie postale, mais également par la voie électronique.

<https://www.antai.gouv.fr>

Pour contester une contravention (hors forfaits post-stationnement).

<https://www.amendes.gouv.fr>

Pour payer ou consigner toutes amendes dont le numéro de télépaiement est présent sur la carte de paiement ainsi que les forfaits post-stationnement majorés.

conserver une copie du tout ainsi que des bordereaux d'envoi et d'accusé réception du courrier, en cas de litige sur votre contestation, ou en cas de retrait de points avant que votre contestation n'ait été tranchée.

QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER ?

Le contrevenant dispose d'un **délai de 45 jours** pour adresser son recours en exonération. Pour les avis de contravention remis en mains propre, le délai part à compter du jour de la verbalisation.

Pour les avis de contravention adressés par la voie postale, le délai court à compter de la date d'envoi par les services de l'Officier du Ministère Public. Si le délai légal est dépassé, il faudra alors attendre de recevoir l'amende forfaitaire majorée pour contester l'infraction.

LE CONTENU DU COURRIER DE CONTESTATION

Le contrevenant doit indiquer explicitement qu'il conteste l'infraction et les arguments sur lesquels il se fonde de manière plus ou moins détaillée.

NOTRE CONSEIL

Dans certains cas, il peut être plus judicieux de ne pas dévoiler tous ses arguments dans le courrier de contestation et de **conserver les plus percutants pour l'audience devant le tribunal** (notamment sur les vices de forme). C'est la raison pour laquelle il est donc essentiel de mentionner, dans sa lettre, que l'on souhaite être entendu par le tribunal compétent.

Attention: en matière contraventionnelle, le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ce qui rend la tâche de l'automobiliste contestataire peu aisée.

Cependant, si l'Officier du Ministère Public décide de classer sans suite votre contestation car il l'estime bien fondé, il n'y aura alors aucune convocation devant le tribunal, aucune sanction pénale (pas de d'amende notamment), mais également aucune perte de points !



FOCUS:

LA CONTESTATION D'UN FPS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le système du forfait post-stationnement (FPS) a remplacé l'amende pour non-paiement de stationnement de 17€ commune à toutes les villes de France, au profit d'un forfait fixé par la collectivité, accompagné d'une privatisation de la verbalisation qui rend particulière la procédure de contestation. Pour savoir comment contester un FPS, regardez notre vidéo !

**Attention : le
procès-verbal fait
foi jusqu'à preuve
du contraire !**

**POUR ALLER PLUS LOIN
SCANNEZ POUR OUVRIR
LA VIDÉO !**



CAS DE REJET DE CONTESTATION D'UNE AMENDE PAR L'OMP

LE RÔLE DE L'OMP DANS LE CIRCUIT DE LA CONTESTATION

Conformément à l'article 530-1 du Code de procédure pénale, à réception de la réclamation, l'Officier du Ministère Public a trois possibilités : renoncer à l'exercice des poursuites, envoyer l'affaire devant le tribunal de police pour que l'intéressé soit entendu sur sa contestation, ou déclarer la contestation irrecevable car non motivée ou non accompagnée de l'original de l'avis de contravention ou d'amende forfaitaire majorée.

QUELS RECOURS CONTRE UNE DÉCISION DE REJET DE L'OMP ?

La décision de rejet de l'Officier du Ministère Public est parfaitement contestable devant la chambre du conseil du tribunal de police. Une requête aux fins de saisine de cette instance doit être déposée. La Chambre du Conseil doit alors trancher le bien-fondé de la décision de rejet émise par l'Officier du Ministère Public.

DEUX EXEMPLES DE CAS DE REJET PAR L'OMP

1. La réclamation est irrecevable en raison d'arguments non fondés : l'Officier du Ministère Public ne peut, en aucun cas, rejeter une contestation au motif que les arguments invoqués ne seraient pas fondés et inviter, le cas échéant, l'intéressé à s'acquitter du montant de l'amende. **Il ne peut que statuer sur la recevabilité formelle de la contestation.** Cette pratique a, d'ailleurs, été sanctionnée, à plusieurs reprises, par la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH 8 mars 2012 affaire Cadène/France n°12039/08 ; CEDH, 8 mars 2012 affaire Céline/ France n°14166/09). Dans cette hypothèse, **l'intéressé ne doit pas se laisser intimider** et renoncer à sa contestation. Il doit, au contraire, adresser un nouveau courrier de contestation dans lequel il réitère sa demande de convocation en justice sur le fondement de l'article 531 du Code de procédure pénale.

2. La réclamation est irrecevable faute de production de l'original de l'avis d'amende forfaitaire majorée : l'Officier du Ministère Public peut déclarer une réclamation irrecevable au motif que le contrevenant n'aurait pas joint l'original de l'avis d'amende forfaitaire majorée à sa contestation. La Cour de Cassation a rappelé que la réclamation, faute de production de l'amende forfaitaire majorée, était irrecevable (Cass Crim 8 janvier 2013 n°12-82271 ; Cass Crim 20 novembre 2013 n°12-88.359). Cependant, le Conseil Constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur les cas où le contrevenant n'a pas été destinataire de l'avis d'amende forfaitaire majorée : il a considéré que celui qui démontre qu'il n'aurait pas reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée ou qui serait dans l'impossibilité de la fournir pour un motif légitime pourrait accéder à une audience de la juridiction de proximité.

L'ORDONNANCE PÉNALE : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le recours à la procédure simplifiée d'ordonnance pénale est de plus en plus utilisé pour sanctionner les infractions au Code de la route et désengorger les tribunaux.

QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE PÉNALE ?

L'ordonnance pénale est une procédure de jugement simplifié qui s'applique à la fois aux contraventions et aux délits. Le Procureur de la République y a recours lorsque les faits sont simples et sans gravité et le prévenu n'a pas ou peu d'antécédents judiciaires. Le Ministère Public communique le dossier de poursuite et ses réquisitions au Président du tribunal qui décide, sans débat contradictoire, de la condamnation du prévenu.

COMMENT LA CONTESTER ET DANS QUELS DÉLAIS ?

Il est possible de contester le jugement rendu par ordonnance pénale en formant une opposition. Pour cela, il faut adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au Procureur de la République ou se rendre directement au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

Le prévenu dispose d'un **délai de 45 jours** à compter de la notification de l'ordonnance pénale en cas de délit et d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi du pli par le tribunal pour former opposition. À la suite de son opposition, **l'intéressé sera convoqué à une audience du tribunal pour faire entendre ses arguments.**

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Former opposition à une ordonnance pénale présente de nombreux avantages comme celui d'**obtenir une diminution de la sanction** prononcée initialement en présentant ses arguments et pièces au juge ou encore demander la non inscription de la condamnation au Bulletin n°2 du casier judiciaire et enfin retarder le retrait de points pour atteindre éventuellement une reconstitution totale du capital points.

Toutefois, le principal intérêt de l'opposition réside, une fois convoqué devant le tribunal, dans l'accès au dossier pénal par un avocat spécialisé qui recherchera d'éventuelles failles qui permettraient d'obtenir une relaxe. Le prévenu a toujours la possibilité de se désister de son opposition jusqu'à l'ouverture des débats notamment si le contenu de la procédure pénale ne lui permet finalement pas de contester les faits (absence de vices de procédure), et/ou si la sanction visée dans l'ordonnance pénale est plutôt clémente.

Quant aux inconvénients, l'opposition ayant mis à néant les effets de l'ordonnance pénale, le juge n'est plus tenu par la sanction prononcée initialement. Il peut donc parfaitement **condamner le prévenu à une sanction plus lourde...**



CONTESTER UN AVIS DE CONTRAVENTION POUR USURPATION DE PLAQUE D'IMMATRICULATION



Vous venez de recevoir un avis de contravention à votre nom et correspondant à l'immatriculation de votre véhicule. Mais, problème, l'infraction a été constatée dans un lieu où vous n'avez jamais mis les pieds... Vous êtes certainement **victime d'une usurpation de plaque d'immatriculation, un fait en nette augmentation ces dernières années.**

Attention, dans le cas d'une usurpation de plaque, les démarches sont nombreuses et peuvent prendre du temps! Vous devrez en effet constituer un dossier de « preuves » de votre innocence, rédiger un courrier argumenté pour expliquer la situation et porter plainte.

Comme pour toute demande de contestation d'une amende, vous disposez de 45 jours pour faire parvenir votre dossier complet à l'adresse indiquée sur l'avis de contravention. L'envoi de l'ensemble des documents se fait obligatoirement en recommandé avec accusé de réception, ou bien sur le site Internet dédié www.antai.gouv.fr.

LES DOCUMENTS À RÉUNIR POUR COMPOSER VOTRE DOSSIER

Pour prouver à l'Administration que vous n'êtes pas l'auteur de l'infraction que l'on vous reproche, vous devrez apporter un certain nombre de preuves; consignez à votre dossier **des photos de votre véhicule**, qui montreraient éventuellement des signes distinctifs... Le fraudeur aura en effet le plus souvent pris soin de copier les plaques d'un véhicule similaire à celui qu'il utilise pour rendre plus difficile son identification. Dans le cas d'une infraction relevée par un radar automatique, nous vous invitons à **demandeur le cliché auprès du Cacir** (Centre automatisé de constatation des infractions routières) de Rennes. Il vous sera également utile d'**apporter la preuve que vous n'étiez pas à proximité des lieux de l'infraction** au moment où celle-ci a été constatée. Par exemple, si vous avez été verbalisé pendant vos horaires de travail, vous pouvez demander une attestation de présence à votre employeur.

*Les démarches
peuvent prendre
du temps!
N'attendez pas le
dernier moment...*

Pensez enfin à **préciser dans votre courrier que vous n'aviez pas prêté votre véhicule**, sinon vous resteriez responsable devant la loi et donc redevable de l'amende!

LE DÉPÔT DE PLAINTE

Passage obligé pour faire reconnaître le fait que vous êtes victime: **déposer plainte en commissariat ou**

gendarmerie. pour « usurpation de plaques d'immatriculation ». Cette étape, qui ne devrait être qu'une formalité, n'est malheureusement pas toujours aussi aisée qu'il y paraît : les forces de l'ordre – bien qu'elles soient normalement dans l'obligation de prendre votre déposition – chercheront parfois à vous en dissuader. Une seule solution dans ce cas : insister ou vous rendre dans le commissariat de la ville voisine.

Le dépôt de plainte est indispensable pour se défendre face à une usurpation de plaques.

En plus des pièces du dossier que vous préparez à destination du juge, **munissez-vous de la carte grise de votre véhicule, d'une pièce d'identité et de l'avis de contravention.** Aussi, n'attendez pas pour déposer plainte de recevoir le cliché de l'infraction si vous l'avez demandé et qu'il tarde à arriver.

LE FORMULAIRE DE REQUÊTE EN EXONÉRATION

Vous devez impérativement joindre ce document dûment rempli à votre demande de contestation. Dans le cas d'une usurpation de plaque, **cochez la case n°1, puis le cas « C'était pas mon véhicule. J'ai déposé plainte parce que je présume que mon numéro d'immatriculation a été utilisé par une autre personne. Je joins à ma requête un récépissé du dépôt de plainte. »** Comme précisé, vous n'avez alors à adresser ni paiement, ni consignation.

LE CHANGEMENT D'IMMATRICULATION

Une fois le récépissé du dépôt de plainte en main, il est fortement conseillé (bien que non obligatoire) de

demander un changement d'immatriculation de votre véhicule, à la fois pour prouver votre bonne foi auprès du juge qui examinera votre demande de contestation, et pour vous prémunir de toute nouvelle contravention dont vous ne seriez pas l'auteur. Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le site Internet de l'ANTS (www.ants.gouv.fr).

À la fin de la procédure, vous obtiendrez un certificat provisoire à imprimer, avec lequel vous pourrez circuler pendant 1 mois, le temps de recevoir votre nouvelle carte grise. L'obtention d'un nouveau numéro d'immatriculation et d'une nouvelle carte grise est gratuite, dès lors que vous présentez un récépissé du dépôt de plainte (sauf pour les cyclomoteurs, pour lesquels il faut s'acquitter des frais d'acheminement du nouveau certificat, d'un montant de 2,76€). En revanche, la pose de nouvelles plaques d'immatriculation reste à votre charge.

Pensez enfin à informer votre compagnie d'assurance du changement d'immatriculation de votre véhicule.

NOTRE CONSEIL

Certes, il vous coûtera plus cher de réaliser l'ensemble de ces démarches plutôt que de simplement payer l'amende qui vous est réclamée. Mais les fraudeurs se contentent en effet rarement d'un seul méfait, et **accepter de prendre à votre charge l'un d'eux rendra plus difficile encore la contestation des suivants,** qui pourraient être plus graves et mener, dans le pire des cas, à l'annulation pure et simple de votre permis de conduire...

VOIRIES MAL ENTRETENUES ET ACCIDENTS : QUELS RECOURS ?

Vous pouvez être surpris par un nid de poule dans la chaussée, une accumulation de gravillons qui occasionne des dégâts sur votre véhicule, voire un accident de la route. À moins d'une couverture assurantielle dite « tous risques », il n'est pas rare que des frais de remise en état du véhicule restent à votre charge. Dans certaines conditions, il peut donc être opportun de solliciter réparation de ces dommages auprès du gestionnaire de la voirie.

LA RESPONSABILITÉ DU GESTIONNAIRE DE VOIRIE



La loi met à la charge du gestionnaire de la voirie une obligation d'entretien de la chaussée. L'autorité en charge du réseau routier doit assurer l'entretien régulier et normal de la voie sous sa responsabilité. La charge de la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage repose sur la personne publique. Cependant, **il appartient à l'administré de prouver le lien de causalité entre le dommage, la défectuosité de l'ouvrage public et le préjudice subi.** Il s'agit d'un régime de responsabilité pour faute présumée.

Dans le cadre de ce type de contentieux, l'Administration, pour défendre ses intérêts, met régulièrement en avant des causes exonératoires de responsabilité.

L'administré doit prouver le lien de causalité entre le dommage et l'état de la voirie.

L'Administration pourra faire la démonstration d'un entretien normal de la voirie, d'une faute de la victime, ou d'un événement de force majeure. Même si le défaut d'entretien est avéré, il pourrait faire valoir que la victime circulait, à titre d'exemple, avec des pneus lisses, à une vitesse excessive ou a manqué de vigilance au moment de l'accident.





À noter que même si l'Administration apporte la preuve de l'absence de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, sa responsabilité peut être engagée en cas d'insuffisance de signalisation d'un obstacle (CE du 27.3.99, n° 179808). Le juge du fond appréciera la recevabilité de la demande.

Les procédures peuvent s'avérer longues et coûteuses. Aussi, il n'est pas aisé d'avoir gain de cause, l'Administration mettant en avant des causes exonératoires de responsabilité pour éviter une condamnation.

CONNAÎTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Avant d'engager un recours, il faudra déterminer d'une part, précisément la route sur laquelle le dommage est intervenu et d'autre part, l'autorité gestionnaire de la voirie en question.

Les autorités compétentes se décomposent ainsi :

- Voie communale  l'autorité gestionnaire est le maire;
- Route départementale  l'autorité gestionnaire est le Conseil général;
- Route nationale et autoroute non concédées  l'État;
- Autoroute privatisée  société gestionnaire d'autoroutes concernées.

Il est recommandé, pour faire valoir ses droits, de se **constituer des preuves des dégâts occasionnés sur le véhicule et de l'état de la chaussée au moment de l'accident.**

FAIRE VALOIR SES DROITS

La victime dispose de **5 ans suivant le dommage** pour engager la responsabilité de l'Administration.

Dans un premier temps, **l'usager victime du défaut d'entretien de la voirie peut solliciter, de manière amiable, l'indemnisation des préjudices subis.** Il faut présenter un dossier étayé de nombreuses pièces justificatives (clichés des lieux, factures de réparation, devis, constat d'huissier, PV ou rapports de police ou d'expertise automobile, etc). L'intéressé doit mettre en demeure l'autorité compétente de l'indemniser. En cas de refus de l'Administration, **l'intéressé dispose de deux mois pour saisir le Tribunal administratif.**

À noter que la procédure devant le Tribunal administratif peut s'avérer longue et coûteuse. En outre, il n'est pas aisé d'avoir gain de cause, l'Administration mettant bien souvent en avant plusieurs causes exonératoires de responsabilité pour éviter une condamnation.

NOTRE CONSEIL

- Les conseils d'un avocat spécialisé peuvent s'avérer nécessaire compte tenu de la complexité de ce type de contentieux.

SCANNEZ POUR OUVRIR TOUTES NOS VIDÉOS JURIDIQUES !



1 NOUVELLE VIDÉO JURIDIQUE PAR MOIS EN 2020.

Abonnez-vous à la chaîne Youtube de l'association pour ne pas les rater !

GUIDE JURIDIQUE

Connaître vos droits pour mieux vous défendre



par « 40 millions d'automobilistes »